

**Objet : Marquage de places de stationnement sur parking de la halle des sports**

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

**Vu** le Code de la Route

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale

**Vu** l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

**Vu** l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques,

**Vu** la demande présentée par le service voirie du Centre Technique Municipal de la commune de Nyons.

**Considérant** la nécessité de monopoliser des places de stationnement pour effectuer des travaux de marquages au sol pour une création de parking.

**Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

**Arrêtons**

**Article 1** : Afin de procéder au marquage de places de stationnement, sur la parking de la halle des sports, située Allée des sports, et de la reprise de places existantes, le stationnement est interdit sur toute l'aire de stationnement et sur l'ancien plateau sportif situé entre la Maison de Pays et la Halle des sports (voir photo ci-dessous)

**Du Lundi 13 Mars 2023 à 08h00 au Vendredi 17 Mars 2023 à 17h00**



**Article 2 : Infractions au Code de la Route**

La signalisation réglementaire amovible ou fixe sera mise en place au moins 7 jours avant le début des travaux par les services techniques municipaux. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

**Article 3** : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non-respect d'un de ces articles, cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Nyons, la Cheffe de service de Police Municipale, les Sapeurs Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Nyons, le 01 mars 2023

Le Maire

Pierre COMBES